

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

PROJET DE MODIFICATION VISANT À AUTORISER UNE MARGE RÉDUITE DANS LE CAS DE COMPENSATIONS
PARTIELLES DE POSITIONS SUR SWAPS DÉTENUES EN PORTEFEUILLE

VERSION SOULIGNANT LES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE L'OCRCVM

COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

POSITIONS SUR SWAPS

5680. Compensation entre deux positions sur swaps de taux d'intérêt

- (1) Lorsque le portefeuille du courtier membre ~~est partie à la fois~~ contient les jumelages suivants :
- (i) ~~à une position sur un swap ou plusieurs swaps de taux d'intérêt~~ l'obligeant le courtier membre à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) en dollars canadiens ou américains, ~~calculés en fonction d'un montant notionnel~~;
 - (ii) ~~à une~~ autre ~~swap~~ position sur un ou plusieurs swaps de taux d'intérêt ~~compensatoire lui~~ donnant au courtier membre le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) ~~calculés en fonction du même montant notionnel~~, libellés dans la même monnaie et tombant, aux fins de la marge, dans la même *catégorie d'échéance* que le ~~swap ou les swaps de taux d'intérêt mentionné~~ mentionnés à l'alinéa 5680(1)(i);

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5680(1)(i) et 5680(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt fixe* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe*, et d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable*.

5681. ~~Compensations~~ Compensation entre une position sur swaps de taux d'intérêt et une position sur titres de créance de gouvernements fédéraux

- (1) Compensation entre une position sur swaps de taux d'intérêt fixe et une position sur titres de créance de gouvernements fédéraux – Lorsque le portefeuille du courtier membre ~~réunit~~ contient les ~~conditions suivantes~~ jumelages suivants :

- (i) ~~il est partie à un swap~~ une position sur un ou plusieurs swaps de taux d'intérêt l'obligeant le courtier membre à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe en dollars canadiens ou américains, ~~calculés en fonction d'un montant notionnel~~;
- (ii) ~~il détient~~ une position acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis* ou d'autres titres de créance décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1) ~~dont le montant du principal est égal au montant notionnel du swap de taux d'intérêt~~, qui sont libellés dans la même monnaie que le ~~montant notionnel du swap~~ ou les swaps de taux d'intérêt et dont la *durée jusqu'à l'échéance tombe*, aux fins de la marge, dans la même *catégorie d'échéance* que le ~~swap~~ ou les swaps de taux d'intérêt;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(1)(i) et 5681(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable* doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(2).

- (2) **Compensation entre une position sur swaps de taux d'intérêt variable et une position sur titres de créance de gouvernements fédéraux** – Lorsque le portefeuille du courtier membre ~~réunit~~ contient les ~~conditions suivantes~~ jumelages suivants :

- (i) ~~il est partie à un swap~~ une position sur un ou plusieurs swaps de taux d'intérêt l'obligeant le courtier membre à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux variable en dollars canadiens ou américains, ~~calculés en fonction d'un montant notionnel~~;
- (ii) ~~il détient~~ une position acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis* ou d'autres titres de créance décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), ~~dont l'échéance est inférieure à un an, dont le montant du principal est égal au montant notionnel du swap de taux d'intérêt et~~ qui sont libellés dans la même monnaie que ~~celui-ci~~ le ou les swaps de taux d'intérêt et dont l'échéance est inférieure à un an;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(2)(i) et 5681(2)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe* doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(1).

5682. ~~Compensations~~Compensation entre deux positions sur swaps sur rendement total ~~et titres sous-jacents~~

- (1) ~~Compensation entre deux swaps sur rendement total~~—Lorsque le portefeuille du courtier membre ~~est partie à la fois~~contient les jumelages suivants :
- (i) ~~à une position sur un swap~~ou plusieurs swaps sur rendement total l'obligeant le courtier membre à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants en dollars canadiens ou américains, calculés selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* déclaré, ~~en fonction d'un montant notionnel~~;
 - (ii) ~~à une~~une autre swapposition sur un ou plusieurs swaps sur rendement total lui donnant au courtier membre le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants calculés selon le rendement ~~d'un~~du même panier de titres ou du même *titre sous-jacent*, ~~en fonction du même montant notionnel~~ et libellés dans la même monnaie;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(1)(i) et 5682(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) fondé sur le rendement que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) fondé sur le rendement, et d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable*.

5683. Compensation entre une position sur swaps sur rendement total et une position sur titres sous-jacents

- (~~21~~) **Compensation entre une position vendeur sur ~~swaps~~swaps sur rendement total et une position acheteur sur titres sous-jacents** – Lorsque le portefeuille du courtier membre ~~réunit~~contient les ~~conditions suivantes~~jumelages suivants :

- (i) ~~il est partie à un swap~~une position vendeur sur un ou plusieurs swaps sur rendement total l'obligeant à payer des montants selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* déclaré, ~~en fonction d'un montant notionnel~~;
- (ii) ~~il détient~~ une position acheteur ~~en quantités équivalentes~~ sur le même panier de titres ou le même *titre sous-jacent*;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas ~~5682(2)~~5683(1)(i) et ~~5682(2)~~5683(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est :

- (iii) soit ~~zéro~~ le montant net de la marge normale obligatoire pour chaque position, s'il est possible d'établir que le risque de vente d'office associé à la compensation a été atténué :
 - (a) soit par l'ajout d'une *clause de réalisation* dans le swap sur rendement total, permettant au courtier membre de liquider le swap sur rendement total au prix de vente d'office de la position acheteur sur le panier de titres ou le titre sous-jacent,
 - (b) soit parce que la valeur de réalisation de la position acheteur sur le panier de titres ou le titre sous-jacent peut être calculée à l'expiration du swap sur rendement total et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position acheteur sur le panier de titres ou le titre sous-jacent ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le titre sous-jacent;
- (iv) soit le montant net de la marge normale obligatoire pour chaque position, plus 20 % de la marge normale obligatoire qui s'applique à la portion couverte de la position acheteur ~~du~~ sur le panier de titres ou ~~du~~ le titre sous-jacent, si le risque de vente d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.

(32) Compensation entre une position acheteur sur ~~swaps~~ swaps sur rendement total et une position vendeur sur titres sous-jacents – Lorsque le compte du portefeuille du courtier membre réunit contient les ~~conditions suivantes~~ jumelages suivants :

- (i) ~~il est partie à un swap sur rendement total lui donnant le droit de recevoir des montants selon le rendement d'un panier de titres ou d'un titre sous-jacent déclaré, en fonction d'un montant notionnel~~ une position acheteur sur un ou plusieurs swaps sur rendement total;
- (ii) ~~il détient~~ une position vendeur ~~en quantités équivalentes~~ sur le même panier de titres ou le même titre sous-jacent;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(3)(i) et 5682(3) (ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est :

- (iii) soit ~~zéro~~ le montant net de la marge normale obligatoire pour chaque position, s'il est possible d'établir que le risque d'achat d'office associé à la compensation a été atténué :
 - (a) soit par l'ajout d'une *clause de réalisation* dans le swap sur rendement total, permettant au courtier membre de liquider le swap sur rendement total au prix d'achat d'office de la position vendeur sur le panier de titres ou le titre sous-jacent,
 - (b) soit parce que la valeur de réalisation de la position vendeur sur le panier de titres ou le titre sous-jacent peut être calculée à

l'expiration du *swap sur rendement total* et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le *titre sous-jacent*;

- (iv) soit le montant net de la marge normale obligatoire pour chaque position, plus 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la portion couverte de la position vendeur ~~du~~sur le panier de titres ou ~~du~~le *titre sous-jacent*, si le risque d'achat d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.

~~5683~~5684. à 5699. – Réservés